

Carte d'immatriculation d'un cheval et propriété (possession vaut titre)

Comment prouver la qualité de propriétaire d'un cheval ? La carte d'immatriculation est-elle suffisante ?

Il convient de souligner la problématique que revêt la « carte d'immatriculation » du cheval.

Même si la carte d'immatriculation est obligatoire depuis le Décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001, la Cour de Cassation a fait de la carte d'immatriculation un élément de preuve parmi d'autres.

La Cour de Cassation, par arrêt du 8 octobre 2009, a ainsi indiqué que « la cour d'appel, qui, contrairement aux allégations du premier grief, n'a pas dénié au certificat d'immatriculation de la jument sa valeur probatoire, a constaté que cet élément de preuve était contredit, non, comme le soutient le deuxième grief, par la seule lettre de Mme X... revendiquant la propriété de la jument, mais aussi par sept attestations précises et circonstanciées de personnes fréquentant le centre équestre ».

Ainsi, conformément à la règle héritée du droit romain et consacrée en l'article 2276 du Code Civil, « en fait de meubles, la possession vaut titre ». Cette présomption légale est finalement la pierre angulaire du droit de propriété d'un cheval.

A titre d'exemple, la jurisprudence a ainsi jugé que :

« La propriété d'un cheval, meuble selon le droit civil, se prouve par la possession qui vaut titre. Détenion des cartes d'immatriculation n'est pas la preuve d'un droit de propriété » (TGI AVRANCHES 14/03/1996)

« le propriétaire du cheval est la personne qui l'a en possession » (CA CAEN 6/01/1998)

« Il appartient donc à la person-

ne qui revendique la propriété du cheval d'en rapporter la preuve. Le désintéret manifeste du revendiquant et la paiement de facture d'honoraires vétérinaires par le possesseur rapporte bien la preuve du don manuel qui n'a pas pour obligation d'être formalisé.. » (CA PARIS 13/03/2008)

« Jument de course dont la propriété est revendiquée sur le fondement de l'article 2276 du Code civil. » (CA VERSAILLES 14/03/2013)

Quelles sont les conditions posées par l'article 2276 du Code Civil pour que le possesseur d'équidé en soit le propriétaire ?

1) Possession physique du cheval

2) Possession exempte de vices : Elle doit être non équivoque, paisible, publique.

3) Possession doit être exercée de bonne foi : le possesseur doit véritablement croire à la propriété du bien qui lui a été transmis (Cour de Cassation, Civ 1, 23 mars 1965). La bonne foi est présumée sauf preuve contraire

4) Ces éléments s'apprécient au jour de l'entrée en possession du bien (Cour de Cassation, Civ 1, 4 janvier 1972).

Possession vaut titre : exceptions et recours contre ce droit :

L'article 2276 alinéa 2 du Code Civil prévoit une exception à cette règle : « Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ».

C'est au demandeur de prouver qu'il est le véritable propriétaire de la chose, par tous moyens.

L'action sera possible au-delà du délai de 3 ans contre le possesseur de mauvaise foi (CA PARIS 22 mars 1983).

En cas de réussite de l'action, le véritable propriétaire récupère son cheval et l'autre partie n'a le droit à aucune contrepartie.

Le possesseur de bonne foi est cependant indemnisé par le véritable propriétaire si deux conditions sont réunies :

- Le cheval a été perdu ou volé au propriétaire initial

- ET acquis par le possesseur de bonne foi dans une foire, marché, vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles (article 2277 Code Civil)

Dans ce cas, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. Dans une telle situation, le véritable propriétaire, qui est finalement lésé, devrait pour se faire rembourser à son tour, exercer un recours contre le vendeur négligent ou le voleur.

L'action en revendication devra s'exercer devant le Tribunal d'Instance si le cheval vaut moins de 10.000 €. S'il vaut plus, le Tribunal de Grande Instance devra être saisi par l'intermédiaire d'un avocat obligatoire dans ce cas.

En conclusion, le simple fait de figurer comme propriétaire sur la carte d'immatriculation n'est pas suffisant en soi. En cas de litige avec un éventuel possesseur, ce sont les circonstances d'espèces et les éléments de preuve qui devront être pris en compte.

Juan Carlos HEDER - Avocat